



Communication 2015_11 du 25/08/2015

Communication aux personnes souhaitant se faire accréditer comme organisateur de formations en assurances et en réassurance

Champ d'application:

Intermédiation en assurances et en réassurance et distribution d'assurances.

Résumé/Objectifs:

Accréditation des organisateurs de formations dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier des connaissances professionnelles prévue par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

La présente communication remplace la communication FSMA_2012_09 du 23 mai 2012.

Conformément à l'article 268, § 1^{er}, 1° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire doit posséder les connaissances professionnelles requises, telles qu'elles sont déterminées par l'article 270 de la loi.

Les connaissances professionnelles prescrites pour les courtiers, les agents et les sous-agents d'assurances, leurs responsables de la distribution et leur personnel en contact avec le public, qui exercent une activité d'intermédiation, portent sur les matières suivantes:

A. Connaissances techniques:

- a) la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés et règlements d'exécution en ce qui concerne les règles d'information et les règles applicables aux conditions des contrats d'assurance et à la conclusion de tels contrats, ainsi que les dispositions importantes de la réglementation européenne en la matière;
- b) la législation relative au contrôle prudentiel des entreprises d'assurances, dans la mesure où cette législation peut avoir un impact sur la conclusion des contrats d'assurance, y compris les dispositions importantes de la réglementation européenne en la matière;
- c) la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur;
- d) la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des différentes branches d'assurances;

- e) la législation anti-blanchiment pour autant que les intermédiaires soient soumis à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- f) les règles de conduite telles que visées par l'arrêté royal relatif aux règles de niveau 1 et l'arrêté royal relatif aux règles de niveau 2.

B. Connaissances de gestion d'entreprises:

- a) les principes fondamentaux de la comptabilité;
- b) les principes fondamentaux du droit fiscal et social de la profession.

Les sous-agents et les personnes en contact avec le public sont dispensés des connaissances énumérées aux points A, b), c) et B ci-dessus. Pour ces personnes, les connaissances visées aux points A, a) et d) sont limitées à une connaissance de base de la législation sur le contrat d'assurance et de la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des produits d'assurances offerts en vente ou vendus.

Les responsables de la distribution sont dispensés de la connaissance des matières énumérées au point B ci-dessus (art.270, § 2 de la loi).

En vertu de l'article 259, al. 1^{er} de la loi, les personnes, qui dans une entreprise d'assurances opérant en Belgique sont désignées comme responsables de la distribution, doivent satisfaire aux mêmes conditions en matière de connaissances professionnelles que celles prévues pour les responsables de la distribution désignés par les intermédiaires d'assurances.

L'article 259, al. 2 de la loi dispose que les personnes en contact avec le public au sein d'une entreprise réglementée, qui exercent une activité d'intermédiation, doivent satisfaire aux conditions en matière de connaissances professionnelles fixées à l'article 270, § 2 de la loi.

L'article 270, § 7 de la loi dispose que les connaissances professionnelles font l'objet d'un recyclage régulier.

* * *

La communication CBFA_2009_08 du 17 février 2009, vous avait informé des règles de conduite et des FAQ que les associations professionnelles du secteur des assurances avaient élaborées pour assurer le respect de l'obligation légale de recyclage régulier des connaissances professionnelles.

La CBFA avait considéré que ces règles constituaient un cadre adéquat pour se conformer à l'obligation légale de recyclage régulier, mais avait annoncé qu'elle procéderait à une évaluation du cadre élaboré à l'issue de chaque période d'application de trois ans.

C'est ainsi qu'après concertation entre les secteurs concernés et la FSMA, les règles de conduite et les FAQ, qui les explicitent, ont été modifiées le 20 avril 2012. Ces modifications ont fait l'objet de la communication FSMA_2012_09 du 23 mai 2012. Après une nouvelle période de trois ans, les règles

de conduite et les FAQ ont à nouveau fait l'objet d'une évaluation en concertation avec les secteurs concernés et la FSMA. Les modifications ainsi apportées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Les principales modifications concernent:

- L'ajout des règles de conduite Assur-MIFID pour le secteur des assurances dans les matières entrant en ligne de compte pour le recyclage;
- L'acceptation de certaines formations en applications informatiques développées spécifiquement pour les intermédiaires, si elles contribuent à un meilleur conseil et suivi des clients;
- La modification de la procédure de mise en demeure des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de points de recyclage ;
- La description plus détaillée des conditions dans lesquelles les formations à distance entrent en ligne de compte pour le recyclage;
- La description plus précise du rôle des commissions d'accréditation.

1) Les personnes soumises aux règles de conduite

Les règles de conduite et les FAQ qui en font partie intégrante s'adressent aux courtiers, agents et sous-agents d'assurances, ainsi qu'à leurs responsables de la distribution. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en contact avec le public. Leur employeur doit cependant veiller à ce que les connaissances professionnelles requises de ces personnes demeurent adéquates.

Le recyclage régulier au sens des règles de conduite implique que les personnes visées participent régulièrement à des formations dans les matières visées par l'article 270, § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014. Une heure de formation donne en principe droit à un point.

Les courtiers et les agents d'assurances, leurs responsables de la distribution, ainsi que les responsables de la distribution désignés auprès d'entreprises d'assurances doivent totaliser au moins 30 points sur des périodes renouvelables de 3 ans. Les sous-agents d'assurances et leurs responsables de la distribution doivent totaliser 20 points sur des périodes successives de trois ans.

La première période de trois ans commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'inscription au registre des intermédiaires ou qui suit la date de la première désignation comme responsable de la distribution auprès d'un intermédiaire d'assurances ou d'une entreprise d'assurances.

Pour les courtiers et les agents d'assurances inscrits, leurs responsables de la distribution et ceux désignés auprès d'entreprises d'assurances entre 1996 et 2009, la première période de trois ans a débuté le 1^{er} janvier 2009. Pour les sous-agents et leurs responsables de la distribution la première période de 3 ans a commencé le 1^{er} janvier 2010.

2) Les organisateurs de formations accrédités

Pour pouvoir être pris en compte, les cours de recyclage régulier doivent être donnés par des organisateurs de formations accrédités soit par une des commissions d'accréditation sectorielles, soit par la FSMA.

L'accréditation est subordonnée au respect par l'organisateur de formations des critères d'organisation, de contenu, de forme et de qualité énoncés à l'article 5 des règles de conduite.

En outre, l'organisateur de formations accrédité doit conserver pour chaque activité de recyclage les données lui permettant d'établir la fiche de formation figurant en annexe 1 des règles de conduite conformément à l'article 6 des règles de conduite.

Les organisateurs de formations accrédités reçoivent un numéro d'accréditation unique qui doit figurer sur les attestations à délivrer aux participants. Les attestations mentionnent notamment l'identité du formateur, le sujet, la date et le nombre de points accordés pour la formation.

La commission d'accréditation du secteur des assurances accrédite les organisateurs de formations, membres d'une association professionnelle y représentée ou y liée.

La FSMA est compétente pour accréditer les organisateurs de formations qui ne sont pas membres d'une des associations professionnelles représentées dans les commissions d'accréditation sectorielles. Elle se prononce sur ces demandes en se référant aux mêmes critères que ceux prévus dans les règles de conduite sectorielles.

L'organisateur de formations adresse sa demande à la FSMA à l'aide du formulaire joint en annexe, qu'il aura au préalable complété et signé. Par ce document, le demandeur s'engage à respecter les règles de conduite et accepte le contrôle de ce respect par la FSMA. Cette dernière pourra notamment se faire remettre les fiches de formation, le matériel didactique et les listes de présences que les organisateurs de formations sont tenus de conserver.

L'accréditation est accordée pour une durée illimitée. Elle peut être retirée en cas de non respect des règles de conduite et des FAQ qui en font partie intégrante.

La commission d'accréditation sectorielle compétente publie sur son site web la liste des organisateurs de formations accrédités par elle. De son côté, la FSMA publie sur son site web la liste des organisateurs de formations qu'elle a accrédités. Tout comme les associations professionnelles, elle reprend également sur son site web un lien renvoyant aux sites web où sont publiées les listes des autres organisateurs de formations accrédités par les commissions d'accréditation sectorielles.

Les nouvelles [règles de conduite](#) et les [FAQ](#), qui en font partie intégrante, peuvent être consultées sur notre site web.

Le [formulaire de demande](#) pour les candidats - organisateurs de formations est joint en annexe.